LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 1er septembre 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 1ER SEPTEMBRE 2025

Arrêtés relatifs aux finances

- Arrêté n° 2025-1645 du 22/08/2025 modifiant l'arrêté en date du 2 juin 2005 instituant une régie de recettes au Musée Cuzals ;
- Arrêté n° 2025-1646 du 22/08/2025 modifiant l'arrêté en date du 9 avril 2009 instituant une régie de recettes au Musée Zadkine ;
- Arrêté n° 2025-1647 du 22/08/2025 modifiant l'arrêté en date du 25 février 1988 instituant une régie de recettes au Musée Jean Lurçat

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-1656 du 27/08/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée de la structure d'accueil et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) de Figeac portée par le CEIIS ;
- Arrêté n° 2025-1657 du 27/08/2025 portant fixation du tarif horaire du service de techniciens d'intervention sociale et familiale - Familotoise

Décision relative au patrimoine

- Décision n° 2025-1655 du 25/08/2025 de renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2025

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250825-2025-1645-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES FINANCES

Enregistré au Département
le 25/08/2025
sous le n° 2025-1645

Publié le 01/09/2025

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 2 JUIN 2005 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES AU MUSEE CUZALS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 30/10/2015 donnant compétence au président du Département pour créer, supprimer ou modifier une régie comptables ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU La délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 2 juin 2005 instituant une régie de recettes au musée Cuzals ;

VU l'arrêté du 15 juin 2021 portant modification de la régie de recette du musée Cuzals ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du 25/07/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 15 juin 2021 portant modification de la régie de recette du musée Cuzals est abrogé ;

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes au musée Cuzals – 46 330 Sauliac-sur Célé ;

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne pendant les périodes d'ouverture du musée au public ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée
- animations-médiations sur le site
- produits des ventes de la boutique
  - librairies : ouvrages, cartes postales, marque-pages, DVD …
  - objets de diffusion de l'image des musées départementaux et du Lot : magnets, …
  - alimentaires : produits locaux, boissons non alcoolisées…

LE DÉPARTEMENT

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Enregistré au Département
le

sous le n°

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrements suivants :

- carte bancaire sur internet (règlement à distance)
- numéraire
- chèques bancaires
- chèques vacances

ARTICLE 6 Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les trimestres ainsi que lors de sa sortie de fonction ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 10 € mensuel ;

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cahors, le 22/08/2025

L'Adjoint au
~~Le~~ Payeur départemental

Pp Lemasçon

Laurent LEMASÇON
Inspecteur des Finances Publiques

~~Nicolas SUC~~
Laurent LEMASSON

Le Président du Département

~~Serge~~ RIGAL

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU LOT

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
83 rue Valentré
B.P. 70129
46003 Cahors CEDEX 9
Tél: 05 65 20 57 [illegible] 05 65 35 96 87

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250825-2025-1646-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES FINANCES

Enregistré au Département
le 25/08/2025
sous le n° 2025-1646

Publié le 01/09/2025

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 9 AVRIL 2009 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES AU MUSEE ZADKINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 30/10/2015 donnant compétence au président du Département pour créer, supprimer ou modifier une régie comptables ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU La délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 instituant une régie de recettes au musée Zadkine ;

VU l'arrêté du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté de création du 9 avril 2009 instituant une régie de recettes au musée Zadkine ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du 24/07/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 15 juin 2021 portant modification du fonds de caisse est abrogé ;

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes au musée Zadkine – 46 250 Les Arques ;

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne pendant les périodes d'ouverture du musée au public ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée
- animations-médiations sur le site
- produits des ventes de la boutique
  - librairies : ouvrages, cartes postales, marque-pages, DVD …
  - objets de diffusion de l'image des musées départementaux et du Lot : magnets, …
  - alimentaires : produits locaux, boissons non alcoolisées…

LOT
LE DÉPARTEMENT

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Enregistré au Département
le

sous le n°

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrements suivants :

- carte bancaire (règlement à distance)
- numéraire
- chèques bancaires
- chèques vacances

ARTICLE 6 Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 400 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les trimestres ainsi que lors de sa sortie de fonction ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 10 € mensuel ;

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cahors, le 22/08/2025

L'Adjoint au
~~Le~~ Payeur départemental

Pp Lemaçon

~~Nicolas SUC~~
Laurent LEMASÇON

Le Président du Département

~~Serge~~ RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250825-2025-1647-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES FINANCES

Enregistré au Département
le 25/08/2025
sous le n° 2025-1647

Publié le 01/09/2025

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1988 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES AU MUSEE JEAN LURÇAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 30/10/2015 donnant compétence au président du Département pour créer, supprimer ou modifier une régie comptables ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU La délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 25 février 1988 instituant une régie de recettes au musée Jean Lurçat ;

VU l'arrêté du 15 juin 2021 portant modification de la régie de recette du musée Jean Lurçat ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du 25/07/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 15 juin 2021 portant modification de la régie de recette du musée Jean Lurçat est abrogé ;

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes au musée Jean Lurçat, 46400 Saint Laurent les Tours ;

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne pendant les périodes d'ouverture du musée au public ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée
- animation - médiations sur le site
- produits des ventes de la boutique
  - librairies : ouvrages, cartes postales, marque-pages, DVD …
  - objets de diffusion de l'image des musées départementaux et du Lot : magnets, …
  - alimentaires : produits locaux, boissons non alcoolisées…

LE DÉPARTEMENT

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Enregistré au Département
le

sous le n°

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrements suivants :

- carte bancaire (règlement à distance)
- numéraire
- chèques bancaires
- chèques vacances

ARTICLE 6 Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les trimestres ainsi que lors de sa sortie de fonction ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 10 € mensuel ;

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cahors, le 22/08/2025

L'Adjoint au
~~Le~~ Payeur départemental
Pp Jenagon

Laurent LEMASÇON
Inspecteur des Finances Publiques

~~Nicolas SUC~~
Laurent LEMASÇON

Le Président du Département

Serge RIGAL

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
93, Rue Victor Hugo
BP 70129
46003 CAHORS CEDEX 9
Tél: 05 65 35 96 87

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250828-2025-1656-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Enregistré au Département
le 28/08/2025
sous le n° 2025-1656

Publié le 01/09/2025

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ET D'INSERTION POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) DE FIGEAC PORTEE PAR LE CEIIS

N° FINESS : 46 000 821 2

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par C.E.I.I.S, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **1 422 827,00 €** pour la structure d'accueil et d'insertion pour mineurs non accompagnés à Figeac.

ARTICLE 2 : au **1er septembre 2025** les prix de journée applicables sont fixés comme suit :

- **152,03 €** : tarif collectif
- **101,50 €** : tarif semi-autonomie
- **76,02 €** : tarif autonomie

RTICLE 3 : **A compter du 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2025, soit :

- **150,68 €** : tarif collectif
- **100,50 €** : tarif semi-autonomie
- **75,34 €** : tarif autonomie

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr .

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 27 AOUT 2025

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Nelly GINESTET

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250828-2025-1657-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Enregistré au Département
le 28/08/2025
sous le n° 2025-1657

Publié le 01/09/2025

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE DU SERVICE DE TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

FAMILOTOISE

Finess : 460007115

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2007 du président du conseil général autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile de FAMILOTOISE ;

VU la délibération du conseil général des 25 et 26 janvier 1999 fixant la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers de l'aide sociale ;

VU la délibération de la commission permanente du Département en date du 25 octobre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU les propositions budgétaires formulées par le service et la tenue de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le tarif horaire d'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), est fixé **à 46,26 € à compter du 1er septembre 2025** pour le service prestataire FAMILOTOISE.

ARTICLE 2 A compter du **1er janvier 2026**, dans l'attente de la fixation du budget de fonctionnement de l'année, le tarif horaire applicable est fixé à **45,19 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr .

ARTICLE 4 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration du service et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 AOUT 2025
Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Nelly GINESTET

LE DÉPARTEMENT

Enregistré au Département
le
sous le n°

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR L'ANNEE 2025

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3121-22 et L 3211-2 ;

VU La délibération du Conseil départemental n° CD-24-0033 des 5 et 6 février 2024 par laquelle le Conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Considérant :

L'importance et l'intérêt de l'action de la Fondation du patrimoine pour le financement des opérations de restauration du patrimoine non protégé et des monuments historiques, aussi bien pour les propriétaires publics que les propriétaires privés ; et la volonté partagée du Département du Lot et la Fondation du patrimoine de construire une relation de partenariat qui réponde aux besoins du territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Département du Lot renouvelle son adhésion à la Fondation du patrimoine, au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation due par le Département du Lot à la Fondation du patrimoine s'élève à 2 000 € pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget annuel 2025.

ARTICLE 4 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Signé électroniquement par : Serge RIGAL
Date de signature : 25/08/2025
Qualité : Présidence

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr.